

**l'Europe
s'engage**
en Ile-de-France
avec le FSE

**l'Europe
s'engage**
en Ile-de-France
Fonds Social Européen

AGFE

**val
d'oise**
le département



Cet appel à projets est cofinancé
par le Fonds social européen
dans le cadre du Programme
opérationnel national « Emploi
et inclusion » 2014-2020

**PO national FSE 2014-2020 pour l'Emploi et l'Inclusion
en Métropole
Volet déconcentré en Ile-de-France**

APPEL A PROJETS N°5 2018-2020

**ET CRITERES DE SELECTION
Axe prioritaire 3**

**Axe 3 – Lutter contre la pauvreté et promouvoir
l'inclusion**

**Territoire du Département
du Val d'Oise**

AGFE
Immeuble le Vexin II – 16, rue Traversière
95000 CERGY
☎ : 01 30 32 35 35
📠 : 01 30 32 36 25

Date de lancement de l'appel à projets :

Lancement le 8 novembre 2018

Date de limite de dépôt des candidatures :

6 Décembre 2018

Période de réalisation des projets :

Du 01/01/2018 au 31/12/2020

La demande de concours est obligatoirement à remplir
et à déposer sur le site Ma Démarche FSE (entrée «
programmation 2014-2020 »)

<https://ma-demarche-fse.fr/demat/>

SOMMAIRE

I. AXE PRIORITAIRE 3 DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL FSE 2014-2020.....	4
II. CONTEXTE ET ARCHITECTURE DE GESTION DU FSE « INCLUSION » SUR LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE.....	5
III. L'APPEL A PROJETS 2018-2020	7
IV. MODALITES ET CALENDRIER DE DEPOT DES DEMANDES DE CONCOURS.....	8
V. ANNEXE : REGLES, OBLIGATIONS ET CRITERES DE SELECTION FSE.....	9

I. AXE PRIORITAIRE 3 DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL FSE 2014-2020

LUTTER CONTRE LA PAUVRETE ET PROMOUVOIR L'INCLUSION

OBJECTIF THEMATIQUE 9 : PROMOUVOIR L'INCLUSION SOCIALE ET LUTTER CONTRE LA PAUVRETE ET TOUTE FORME DE DISCRIMINATION

Priorité d'investissement 9.1 : *L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi.*

- **Objectif Spécifique 1 :** Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale
- **Objectif spécifique 2 :** Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion.
- **Objectif spécifique 3 :** Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS).

Territoires spécifiques visés par ces actions :

Le département du Val d'Oise

Bénéficiaires visés par ces actions :

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et en particulier les structures porteuses de Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, les collectivités locales, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi... ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

Principaux groupes cibles visés par ces actions :

Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap...

Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi.

Le rôle du FSE pour la période 2014 – 2020 sur l'axe « inclusion » sera donc de favoriser l'insertion professionnelle des personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion.

Il consiste à mettre en œuvre des parcours de retour à l'emploi, intégrant, en tant que de besoin, des étapes destinées à lever les freins à l'emploi. Il soutiendra les démarches d'accompagnement global et renforcé pour les publics les plus vulnérables. La qualité des parcours et de l'offre de mise en activité doit impliquer l'ensemble des acteurs, et tout particulièrement les employeurs publics et privés. L'intervention du FSE devra rendre plus lisible l'offre d'insertion, en clarifiant les responsabilités des acteurs territoriaux et les modalités de leur coordination.

II. CONTEXTE ET ARCHITECTURE DE GESTION DU FSE « INCLUSION » SUR LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Le contexte de programmation des fonds européens pour la période 2014-2020 a conduit à la mise en place d'un cadre de gestion concerté entre le Département du Val d'Oise et l'Association de Gestion des Fonds Européens (AGFE), permettant d'élaborer une gouvernance territoriale et des logiques d'intervention complémentaires de la gestion des crédits du Fonds social européen délégué par l'Etat.

Ces nouvelles dispositions relatives à une gestion concertée du FSE ont ainsi conduit le Conseil Départemental du Val d'Oise, et les trois PLIE des territoires : Argenteuil-Bezons, Cergy-Pontoise et Roissy Pays de France, regroupés au sein de l'Association de Gestion des Fonds Européens (AGFE) à articuler leurs dispositifs d'insertion dans une logique globale de partenariat et de construction d'un Pacte Territorial d'Insertion et Emploi (PTIE) en Val d'Oise.

Un premier protocole de partenariat visant à mettre en place une gouvernance et une stratégie territoriale de gestion du FSE a été signé en août 2015 par l'ensemble des parties prenantes. Ce protocole de partenariat entre l'AGFE et le Département a été renouvelé pour la période 2018-2020.

Un appel à projet FSE conjoint a donc été mis en place afin de prendre en compte les besoins et spécificités du territoire en matière d'insertion.

Ainsi, le nouveau protocole portant sur la période de gestion 2018 – 2020 a pour but de renouveler le précédent cadre de partenariat, en particulier sur les points suivants :

- La mise en cohérence du soutien public en faveur de l'insertion,
- la coordination des interventions de l'AGFE et du Conseil départemental du Val d'Oise en faveur de l'insertion, ainsi que la gouvernance relative à la gestion des crédits FSE correspondants,

- la définition ainsi que la mise en œuvre des modalités techniques d'intervention en ce qui concerne les actions d'insertion professionnelle pour l'ensemble du territoire du Val d'Oise et notamment les actions d'animation et d'accompagnement des EPCI.

AGFE assure ainsi en tant qu'organisme intermédiaire le portage juridique d'une convention de subvention globale principalement pour les PLIE du Val d'Oise et pour le compte du Département du Val d'Oise à l'échelle du territoire départemental.

L'association assure à ce titre les missions d'instruction, (confirmation du bien-fondé juridique et de l'éligibilité des opérations), de programmation, de gestion, de suivi et de contrôle des opérations cofinancées par le FSE.

Le Conseil Départemental continue d'assurer en tant qu'organisme intermédiaire la gestion d'une subvention globale en lien avec les actions relevant du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ainsi, le Conseil départemental et AGFE ont convenu de prendre en compte le financement par le FSE d'actions d'insertion en faveur des publics en difficulté, menées par les collectivités territoriales, et notamment les EPCI.

Le protocole de partenariat a été renouvelé le 15 décembre 2017, afin de prendre en compte la répartition des enveloppes FSE et les éléments de mise en œuvre des crédits FSE établis depuis lors, et notamment en ce qui concerne l'enveloppe spécifique de crédits FSE du Département destinée à des actions d'insertion professionnelle sur l'ensemble du territoire départemental.

L'AGFE et le Conseil départemental ont décidé de porter conjointement un nouvel appel à projets spécifique concernant l'ensemble du territoire départemental. Cet appel à projets est doté d'une enveloppe de 1 250 000 € de FSE pour la période 2018 - 2020.

Une mission spécifique d'aide au montage des dossiers et d'articulation des cofinancements disponibles en direction de l'ensemble des EPCI du Val d'Oise est confiée à ce titre à l'AGFE. Cette mission a pour cible l'ensemble des EPCI du Val d'Oise. Il s'agit d'une mission d'ingénierie de projet dans le champ de l'inclusion.

Le contenu de l'appel à projets est proposé par l'AGFE en concertation avec le Conseil départemental du Val d'Oise, en lien avec les axes prioritaires d'intervention des EPCI, ainsi qu'avec les orientations prioritaires du Conseil départemental du Val d'Oise en matière d'insertion.

Le Conseil Départemental sera en charge de donner un avis d'opportunité sur les projets dans le cadre d'une instruction avec l'AGFE.

III. L'APPEL A PROJETS 2018-2020

Objectif Spécifique (OS) n° 1 - N° action : CD95 2018- 2020 / 5

Fiche action : Soutien à l'insertion par l'activité économique

1. Périmètre de l'intervention

Contribuer à renforcer l'offre de contrat de travail et les structures de l'Insertion par l'Activité Economique. En plus de promouvoir le retour à l'autonomie des participants, l'objectif est de favoriser la reconnaissance des compétences acquises en situation de production.

2. Changement attendu

Retour à l'autonomie des participants, lever les freins professionnels à l'emploi par la remobilisation du public sur le plan économique et professionnel.

3. Type porteurs de projets

Structures d'insertion par l'activité économique

4. Publics cible

Valdoisiens en situation, ou menacés, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontés à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable :

5. Positionnement dans le parcours

L'insertion par l'activité économique, en proposant une réadaptation au travail, constitue une étape et doit s'articuler avec les étapes « amont » et « aval » du parcours.

6. Cadrage opérationnel

Mode de sélection	: <i>subvention</i>
Action d'assistance aux personnes	: <i>oui</i>
Localisation de l'opération	: <i>département du Val d'Oise</i>
Nombre de participants prévus	: <i>à définir</i>
Durée moyenne de l'action	: <i>36 mois maximum (opération pluriannuelle)</i>
Date prévisionnelle de mise en œuvre	: <i>1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020</i>

7. Taux de cofinancement du FSE

50% maximum.

IV. MODALITES ET CALENDRIER DE DEPOT DES DEMANDES DE CONCOURS

L'appel à projets est une procédure ouverte à tous les acteurs locaux remplissant les conditions d'éligibilité aux priorités d'investissement et objectifs spécifiques susmentionnés ainsi que les critères communs de sélection des opérations individuelles.

Tous les projets doivent être déposés en ligne sur le portail « Ma démarche FSE ».

Un dossier complet de demande de crédits **c'est-à-dire un dossier recevable**, incluant les pièces annexes requises dans le modèle de subvention en vigueur, doit être saisi et validé dans « Ma démarche FSE » **dans les deux mois suivant la date de première demande de pièces complémentaires** par le service gestionnaire, sur le module « message » du portail « Ma démarche FSE ». Passé ce délai, la demande est nulle et non avenue au motif que la capacité administrative du porteur est considérée comme insuffisante, entraînant un avis négatif du service gestionnaire.

Afin d'optimiser l'instruction des dossiers et la programmation, la date butoir de dépôt des dossiers est fixée au **6 Décembre 2018** pour cet appel à projets. Aucune demande de subvention n'est recevable après cette date.

Information et sensibilisation des porteurs de projets

Les demandes de concours sont instruites par l'Association de Gestion des Fonds Européens (AGFE) située au 16 rue Traversière 95000 Cergy.

Contact : William AMERI coordonnateur AGFE - 01 30 32 35 35.

Remarque : Les instructions nationales de la DGEFP portant sur la mise en œuvre du PON 2014-2020 seront systématiquement mises en lignes sur le site www.europeidf.fr qui est régulièrement mis à jour par l'autorité de gestion déléguée. Les porteurs de projets sont invités à consulter régulièrement cette page FSE.

V. ANNEXE : REGLES, OBLIGATIONS ET CRITERES DE SELECTION FSE

INTRODUCTION:

Il appartient à l'AGFE avec l'accord de l'autorité de gestion déléguée de définir des critères de sélection spécifiques pour les opérations susceptibles d'être financées au titre du présent appel à projet dans le cadre du volet déconcentré en Île-de-France du programme opérationnel national (PON) du Fonds social européen 2014-2020 pour l'emploi et l'inclusion en métropole.

Le Conseil d'administration du **8 Novembre 2018** a validé les critères de sélection tels qu'intégrés dans le présent document.

Les règlements applicables aux fonds structurels européens dont le Fonds social européen sont les suivants :

- **Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil.**
- **Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil.**

Tous les bénéficiaires doivent se référer à ces règlements européens.

Les critères de sélection du présent appel à projet tiennent compte des lignes de partage avec les programmes opérationnels suivants :

- Le Programme opérationnel régional de l'Ile-de France (PO-IDF) et du Bassin de Seine FEDER-FSE 2014-2020 Investissement pour la croissance et l'emploi ;
- Le programme opérationnel régional FEADER ;
- Le programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes en Métropole et Outre-Mer.
- L'accord régional Etat / Région du 17 février 2015 sur les lignes de partage entre le volet déconcentré en Ile-de-France du PON FSE 2014-2020 et le PO régional FEDER-FSE 2014- 2020.

La définition de ces critères a pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme opérationnel. La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts / avantages d'un apport du FSE, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le cadre posé par l'AGFE repose sur les principes suivants :

- Respect des règlements européens et de la réglementation nationale ;
- Respect des critères nationaux, et des cadres nationaux sur l'éligibilité et la temporalité des projets;
- Fixation de critères de sélection ;
- Orientations 2018 du Département du Val d'Oise relatives aux structures de l'IAE dans le cadre du PON FSE 2014-2020 axe 3, priorité d'investissement et objectifs spécifiques pour lesquels des crédits ont été réservés.

5. I / REGLES COMMUNES DE SELECTION ET D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

5-I-1/ SELECTION DES OPERATIONS

Les **opérations sélectionnées** doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme opérationnel national du Fonds social européen 2014-2020 pour l'Emploi et l'Inclusion en Ile-de-France au niveau de l'axe 3 prioritaire, priorité d'investissement et objectif spécifique 9.1.1 et 9.1.2 :

- Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande d'aide FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin ;
- Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par l'axe 3 programme opérationnel national Emploi-Inclusion et dans le périmètre géographique du département du Val d'Oise ;
- Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes ;
- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une subvention du FSE ;
- Le volume de la subvention et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.
- **Sont privilégiées** les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux exigences suivantes :
 - La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
 - L'effet levier du projet, sa capacité à attirer d'autres sources de financement ; sa capacité à soutenir des partenariats territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'inclusion active ;
 - Le caractère structurant, innovateur et transférable du projet ;
 - L'articulation des fonds ;
 - L'effet levier pour l'inclusion ;
 - La simplicité de mise en œuvre.

5-I-2/ ELIGIBILITE DES OPERATIONS

- **Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :**

Sont prises en compte les dépenses conformément à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et à l'article 13 du règlement UE n°1304/2013 du 17 décembre 2013 applicables aux Fonds structurels et d'investissement européens (« Fonds ESI ») ainsi que les dispositions spécifiques nationales (Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et l'arrêté du 8 mars 2016).

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces probantes à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;

- Une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion (article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes) ;

- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide conformément aux articles 65 et 67 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes ;

- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général, le règlement FSE, le règlement FEDER, le règlement FEADER lorsque des synergies inter fonds sont mises en œuvre.

- **Elles sont également sélectionnées en fonction de leur temporalité.**

Le principe de **l'éligibilité temporelle** des dépenses est fixé selon les conditions prévues à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens (« Fonds ESI ») :

- Une dépense est éligible au FSE si elle a été effectivement payée entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023 ;

- Sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de la période de réalisation de l'opération et dans le respect de la date butoir de dépôt des dossiers.

Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme. En effet, les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON FSE Emploi-Inclusion 2014-2020.

5-I-3/ REDUCTION DE LA CHARGE ADMINISTRATIVE PESANT SUR LES BENEFICIAIRES

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

Le recours aux outils de forfaitisation des coûts a été expérimenté dans le cadre de la programmation 2007-2013 par la mise en œuvre d'un régime de taux forfaitaire pour le calcul des coûts indirects et d'un régime de coûts standards unitaires.

En particulier, la forfaitisation des coûts indirects a permis de diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi de sécuriser ce type de dépenses. En effet, les règlements communautaires introduisent plusieurs nouveaux outils et procédures permettant de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable (qui représente un frein à la mise en place de tels systèmes) soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable.

La réglementation communautaire introduit également deux nouveaux taux forfaitaires ne nécessitant pas une justification préalable dans le cadre d'une étude :

- un taux de 15 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait de coûts indirects ;
- un taux de 40 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait correspondant aux autres coûts de l'opération ;
- un taux de 20 % appliqué aux dépenses directes de fonctionnement (hors dépenses directes de prestations) pour calculer un forfait de coûts indirects pour des opérations de moins de 500 000€ par an ;

5-II / CRITERES DE SELECTION SPECIFIQUES A TOUS LES PROJETS RELEVANT DE L'AGFE

5-II-1/ SELECTION DES PROJETS

Les projets sélectionnés répondent au cadre fixé par les fiches « besoins » FSE 2018-2020 partie III.

Ces orientations répondent aux enjeux actualisés de diagnostic et de contexte. Seules les actions citées dans la partie III peuvent être retenues et seules les actions correspondant aux priorités d'investissement et aux objectifs spécifiques ciblés peuvent être sélectionnées.

5-II-2/ PERIODE DE REALISATION

La période de réalisation des opérations relevant du présent appel à projets est 201-2020. Elle ne peut être supérieure à 36 mois. La durée prévisionnelle du projet est indiquée dans l'item 6 « cadrage opérationnel » de la fiche « Besoin » du présent appel à projets. L'opération doit couvrir impérativement deux exercices à minima.

5-II-3/ AUCUN PROJET N'EST SELECTIONNE EN DESSOUS DE 25 000€ DE FSE PAR TRANCHE DE DOUZE MOIS.

Aucun projet n'est sélectionné en dessous de 25 000€ de subvention FSE par tranche annuelle de réalisation.

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles. Une attention particulière est portée aux actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier et la valeur ajoutée du FSE au regard des dispositifs de droit commun. La participation du FSE est prioritairement mobilisée au profit de projets développant des approches innovantes.

La participation du FSE est limitée à 50% du montant total éligible.

5-II-4/ EXCLUSION DES OPERATIONS DE TYPE FORUM

Compte tenu de la difficulté de mesurer précisément l'impact de telles opérations sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et de justifier de l'effet levier de l'intervention du FSE, le cofinancement de ce type d'opérations par le FSE est exclu.

Les actions de sensibilisation ne sont éligibles que si elles s'intègrent dans une opération ayant un périmètre et un objet plus large que la dite action de sensibilisation.

5-II-5/ LA NATURE DES DEPENSES

Sont prises en compte les dépenses conformes à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret du 8 mars 2016 fixant le cadre juridique national applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens (FESI).

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

Par ailleurs, dans un objectif de simplification de l'étape de contrôle de service fait (CSF), l'AGFE retient les principes et critères qui seront appliqués au stade de l'instruction des dossiers.

Dépenses directes de personnel

Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE :

L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

C'est pourquoi le plafond maximum de rémunération est, en conservant comme référence pour fixer ce plafond un niveau de salaire ne dépassant pas 1,5 fois le salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou non), calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 42% en moyenne).

Sur cette base, et pour tenir compte du rythme d'augmentation du salaire moyen des cadres au cours de la dernière année (soit 1,6%), le plafond de salaire pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE est fixé à 122 800€ de salaire annuel brut chargé en 2013.

Ce plafond concerne, en fait, les rémunérations des dirigeants des structures portant les projets, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE. Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE.

Inéligibilité des fonctions « supports » au sein du poste de dépenses directes de personnel.

Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération...) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

Pour les salariés partiellement affectés à l'opération FSE, les taux d'affectation ne doivent pas être inférieurs à 10%.

Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération FSE avec un taux d'affectation n'excédant pas 10% sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de fonctionnement et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

Dépenses directes de fonctionnement

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement, sauf si l'opérateur est en capacité de démontrer que sans la dépense, l'opération ne pourrait se réaliser.

Les dépenses du poste « Dépenses directes de fonctionnement » doivent être le plus souvent imputables à 100% sur l'opération FSE car directement et intégralement liées à cette opération. Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE.

5-III / - PRINCIPES HORIZONTAUX

Les projets présentés sont analysés au regard de leur impact sur les principes horizontaux transversaux du programme opérationnel national :

- Développement durable ;
- Egalité des chances et non-discrimination ;
- Egalité entre les femmes et les hommes ;
- Groupes cibles les plus menacés par la discrimination et la pauvreté.

Enfin, il convient de tenir compte des lignes de partage avec le PO régional de l'Ile-de-France et du Bassin de Seine 2014-2020 « Investissement pour la croissance et l'emploi » des appels à projets de la DIRECCTE Ile de France sur l'axe 3 du PON FSE ainsi que des appels à projets du Conseil départemental du Val d'Oise et ceux de l'AGFE, aucun projet ne pouvant recevoir de double financement du FSE.

5-IV/ DEPOT DES DEMANDES DE CONCOURS

Un dossier complet de demande d'une subvention du FSE doit être saisi et validé dans l'outil https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html avant la fin de la date butoir de l'appel à projet soit le **6 Décembre 2018**.

5-V/ INDICATEURS DE RESULTATS ET DE REALISATION

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant. Le module de suivi est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sur le site www.europeidf.fr. Les documents à renseigner sont téléchargeables depuis Ma Démarche FSE : <https://mademarche-fse.fr>.

Un questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen, une notice d'utilisation à destination des porteurs de projets, ainsi qu'un fichier Excel d'import des participants sont disponibles sous le lien suivant :

- sur le site <https://ma-demarche-fse.fr/demat/>, après vous être identifié et avoir créé votre demande de subvention, sélectionner l'onglet « Outils suivi participants ».